

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :
Procédure de consultation**

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé

Abréviation de l'entr. / org : CDS

Adresse : Speichergasse 6 3001 Berne

Personne de référence : Brigitta Holzberger, Annette Grünig

Téléphone : 031 356 2020

Courriel : brigitta.holzberger@gdk-cds.ch, annette.gruenig@gdk-cds.ch

Date : 26.11.2018

Informations importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire.
2. Si vous souhaitez supprimer certains tableaux dans le formulaire, vous avez la possibilité d'ôter la protection du texte sous « Outils/Ôter la protection ».
3. Veuillez envoyer votre prise de position par voie électronique **avant le 25 janvier 2019** aux adresses suivantes : gever@bag.admin.ch et GesBG@bag.admin.ch.

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

Procédure de consultation

Table des matières

| | |
|---|----|
| Remarques générales _____ | 3 |
| Projet : Ordonnance relative aux compétences LPSan _____ | 4 |
| Rapport explicatif : Ordonnance relative aux compétences LPSan _____ | 4 |
| Projet : Ordonnance concernant le registre LPSan _____ | 5 |
| Rapport explicatif : Ordonnance concernant le registre LPSan _____ | 9 |
| Projet : Ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé (ORPSan) _____ | 10 |
| Rapport explicatif : Ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé (ORPSan) _____ | 12 |
| Projet : Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales _____ | 14 |
| Projet : Révision partielle de l'ordonnance concernant le registre LPMéd _____ | 14 |
| Projet : Révision partielle de l'ordonnance sur les professions de la psychologie _____ | 14 |
| Projet : Révision partielle de l'ordonnance concernant le registre LPsy _____ | 15 |
| Rapport explicatif : Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy _____ | 15 |

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

Procédure de consultation

| Remarques générales | |
|----------------------------|---|
| Nom/entreprise | commentaires / suggestions |
| CDS | Nous vous remercions de l'occasion qui nous est donnée de prendre position concernant le droit d'exécution de la Loi sur les professions de la santé (LPSan) et les révisions partielles qui en découlent dans les ordonnances susmentionnées. La CDS approuve globalement les projets présentés d'ordonnances relatives à la LPSan. Nos remarques et propositions d'adaptations portent sur certaines dispositions, en particulier dans l'ordonnance concernant le registre et l'ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé. |

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

Procédure de consultation

| Projet : Ordonnance relative aux compétences LPSan | | | | |
|---|-------------|------------|-------------|--|
| Nom/entreprise | art. | al. | let. | commentaires / suggestions |
| CDS | 10 | 1 | | L'accréditation des filières et ainsi la garantie d'atteindre les objectifs de la formation sont très souhaitables en vue de la sécurité des patients (LPSan, art. 6-9). Il convient en conséquence de saluer le fait que le DFI concrétise les exigences relatives à l'accréditation des programmes selon l'art. 10 al. 1. Du point de vue de la CDS, il ne devrait pas s'agir d'une disposition potestative. |

| Rapport explicatif : Ordonnance relative aux compétences LPSan | | |
|---|---------------------------|--|
| Nom/entreprise | section-nr. / art. | commentaires / suggestions |
| CDS | | Aucune remarque sur le rapport explicatif. |

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

Procédure de consultation

| Projet : Ordonnance concernant le registre LPSan | | | | |
|---|-------------|------------|-------------|---|
| Nom/entreprise | art. | al. | let. | commentaires / suggestions |
| CDS | 1 | | | Aucune remarque |
| CDS | 2 | | | «Toutes les personnes mentionnées à l'art. 24, al. 1, LPSan sont considérées comme des professionnelles de la santé dans la présente ordonnance.» |
| CDS | 3 | 2,3 | | Toujours ajouter «(article 11)» après interface standard, car celle-ci n'est traitée que dans l'article 11. |
| CDS | 4 | | | Aucune remarque |
| CDS | 5 | 1 | d | Ajouter le lieu d'origine , car cette donnée constitue un élément d'identification important concernant les professionnels de la santé (PS) indigènes, p. ex. dans le contrôle des factures des organisation d'aide et de soins à domicile. Le numéro d'enregistrement figurant sur le diplôme doit également être inscrit : il est très utile pour l'identification des PS, comme le montre l'expérience de la CRS concernant le NAREG. |
| CDS | 5 | 1 | e | La Centrale de compensation (CdC) devrait également être mentionnée ici, car elle inscrit le numéro d'assuré via une interface. |
| CDS | 5 | 1 | f | Sur la base de l'annexe à l'AIRD (art. 12ter alinéa 1), sont recensées dans le NAREG non seulement les personnes au bénéfice d'un bachelor mais également celles disposant d'un «Master of Science» dans les filières HES correspondantes. Pour le public, seul le diplôme le plus élevé est visible. Afin d'éviter que les professionnels de la santé disposant d'un Master ne soient déclassés quant à leur diplôme au cours du passage du NAREG dans le GesReg, nous souhaitons que le Master demeure visible, par exemple en insérant une indication correspondante dans le champ description, même si seuls les diplômes visés à l'art. 2 al. 2 let. a LPSan sont pertinents pour l'attribution d'une autorisation de pratiquer. |
| CDS | 5 | 1 | i | Comme let. e: le GLN est également inscrit par RefData via une interface. |

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

Procédure de consultation

| | | | | |
|-----|---|---|------|---|
| CDS | 5 | 2 | | Le fait que l'ordonnance règlemente l'«inscription» des données avant le processus logiquement antérieur de leur «déclaration» est déroutant, cf. article 6 alinéas 5 et 6. |
| CDS | 5 | 3 | | Nous considérons comme insuffisante du point de vue de la protection et de la sécurité des données la conservation dans une armoire verrouillée des données sensibles mentionnées à l'article 6, alinéa 6. Ces données devraient donc demeurer auprès des cantons. |
| CDS | 6 | 1 | c.2. | L'inscription «pas d'autorisation» ne comporte aucune information utilisable en vue de protection des patients, car elle n'est pas significative en la matière. Nous proposons donc d'utiliser également dans le GesReg, le MedReg et le PsyReg les statuts mentionnés dans le l'OR-NAREG (article 5 let. c) (octroyée, limitée, refusée, retirée, déclaration de départ). Du point de vue des patients ce n'est peu utile si les dénominations du statut de l'autorisation ne sont pas les mêmes dans tous les registres et si elles sont équivoques en plus. De plus: quelle décision à quelle date pourrait alors être inscrite par l'autorité cantonale compétente dans le cas d'une autorisation « que [les professionnels] n'ont pas encore demandée » (Rapport explicatif, Art. 6 al. 1, page 5) ? |
| CDS | 6 | 1 | e | Nous considérons l'ajout «et leur description» comme délicat; cela pourrait facilement entraîner des inscriptions qui équivaldraient à une justification de la limitation ou des charges, ou du moins s'en rapprocheraient, et feraient donc partie des données sensibles. Cela est d'autant plus vrai que les inscriptions dans le champ description devraient également être accessibles au public (sur demande) conformément au rapport explicatif de l'ordonnance concernant le registre (article 6, p. 6). À notre avis, la liste déroulante proposée est suffisante; un mot-clé permettrait en l'occurrence d'apporter des précisions pour les limitations techniques (activité) et spatiales (commune déterminée). Conformément à la let. b, la limitation dans le temps d'une autorisation doit de toute façon être inscrite. |
| CDS | 6 | 3 | c | Vu qu'il s'agit d'une donnée obligatoire accessible au public en ligne, la question se pose de savoir comment le canton d'enregistrement peut évaluer si les 90 jours dans l'année civile sont épuisés puisque ces 90 jours se rapportent à des prestations dans tous les cantons. On devrait donc ajouter que les 90 jours dans le canton d'enregistrement sont épuisés. Il serait donc en soit judicieux ... |
| CDS | 6 | 4 | | ... de déclarer obligatoires et accessibles au public les dates de début et de fin de la prestation dans la procédure de consultation. Car c'est précisément via cette inscription que d'autres cantons pourraient également savoir si un prestataire de services au sens de l'article 7 de la directive 2005/36/CE a déjà épuisé le contingent de 90 jours. Les |

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

Procédure de consultation

| | | | | |
|-----|----------|---|--|--|
| | | | | cantons font toutefois valoir que les données disponibles ne sont à cet égard pas suffisantes, car elles n'incluent souvent que les premières déclarations et ensuite également que la date de début de la prestation. |
| CDS | 6 | 5 | | Voir remarque sur l'article 5 alinéa 2. |
| CDS | 6 | 6 | | Voir remarque sur le rapport explicatif Ordonnance concernant le registre (art. 6), p. 6/7. |
| CDS | 7 | | | Il convient d'adapter la référence à l'art. 5 alinéa 1 conformément aux données supplémentaires proposées pour l'article 5 alinéa 1. |
| CDS | 8 | | | Il en va de même pour l'art. 8. |
| CDS | Remarque | | | <p>Le NAREG et le MedReg sont des registres de branches au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance sur le numéro d'identification des entreprises (OIDE). La CDS est ainsi tenue de gérer le numéro d'identification des entreprises (IDE) dans le NAREG. En conséquence, les ordonnances sur les deux registres contiennent chacune une disposition selon laquelle l'Office fédéral de la statistique (OFS) inscrit l'IDE des entreprises dans le registre correspondant. Une telle disposition fait défaut dans le projet d'ordonnance concernant le registre LPSan.</p> <p>Un usage disparate dans le NAREG et le dans le GesReg concernant l'IDE ne nous paraît pas opportun. Il est également dans l'intérêt des cantons de disposer de données à jour des professionnels de la santé indépendants (comme entrepreneurs individuels) – que ce soit des médecins, des opticiens ou des physiothérapeutes. La comparaison des registres des professions (MedReg, NAREG, PsyReg, GesReg) avec le registre IDE permet aux cantons de contrôler les coordonnées des professionnels de la santé indépendants et de les actualiser si nécessaire.</p> |
| CDS | 9 | | | Aucune remarque |
| CDS | 10 | 1 | | <p>Font défaut aussi bien l'indication des données qui sont accessibles au public en ligne qu'un renvoi à l'annexe au registre concernant l'ordonnance.</p> <p>Proposition: «Les données accessibles au public en ligne ou seulement sur demande conformément à l'art. 26 al. 4,5 LPSan sont chaque fois désignées comme telles dans l'annexe.»</p> |
| CDS | 11 | | | Aucune remarque |

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

Procédure de consultation

| | | | | |
|-----|-------------|---|--|---|
| CDS | 12 | | | Aucune remarque |
| CDS | 13 | 3 | | Voir ci-dessus à propos de l'article 6 al. 6 |
| CDS | 14 | 3 | | Voir ci-dessus à propos de l'article 6 al. 6 |
| CDS | 15 | 2 | | La transmission électronique des demandes des cantons de modification de données à la CRS selon l'art. 6 al. 6 (données sensibles) semble délicate, car ces demandes peuvent elles-mêmes contenir des données sensibles. Après tout, la CRS informe jusqu'à nouvel ordre par lettre recommandée les professionnels de la santé concernés des données personnelles sensibles, conformément aux explications relatives à l'art. 14 al. 3. |
| CDS | 16 | | | Aucune remarque |
| CDS | 17 | | | Aucune remarque |
| CDS | 18 | | | Aucune remarque |
| CDS | 19 | | | Aucune remarque |
| CDS | 20 | 1 | | Nous suggérons de renoncer à cet alinéa. Comme l'a montré l'expérience avec d'autres registres, il ne sera guère possible de compléter le développement du registre, y compris la migration des données, dans un délai d'une année de sorte qu'une information transparente et à jour du public soit garantie, comme cela est supposé dans le rapport concernant le registre. |
| CDS | Annexe 1 | | | Les données personnelles de base lieu d'origine et numéro d'enregistrement à ajouter à l'article 5 al. 1 doivent être insérées ici comme données obligatoires (X) et librement accessibles en ligne (I) |

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

Procédure de consultation

| Rapport explicatif : Ordonnance concernant le registre LPSan | | |
|---|---------------------------|--|
| Nom/entreprise | section-nr. / art. | commentaires / suggestions |
| CDS | 2 Art. 3 | Nous saluons le fait que le Conseil fédéral a chargé la Croix-Rouge suisse (CRS) de la tenue du GesReg. L'exploitation du NAREG et du GesReg par le même organisme permet de tirer profit des compétences et de la large expérience de la CRS dans la formation aux professions de la santé et la tenue de registres et de bénéficier de synergies. |
| CDS | 2 Art. 5 Abs.3 | Les faits mentionnés dans les explications sur la conservation des données sensibles sont à notre avis en contradiction avec l'aliéna 3, qui stipule que ces données sont conservées dans une zone sécurisée et séparée du reste du registre. Ces données se trouvent de fait dans une armoire verrouillée qui n'a rien à voir avec le GesReg au demeurant géré électroniquement et ne peut être comparée à un système d'archivage électronique sécurisé. Tant qu'un tel système n'existe pas, ces données devraient demeurer auprès des cantons, d'autant plus que la remise à la CRS par lettre recommandée ne peut être considérée comme sûre sous l'angle de la protection de ces données sensibles (cf. remarque sur l'art. 5 al. 3 du projet d'ordonnance concernant le registre). |
| CDS | 2 Art. 6 | Voir remarque sur l'art. 6 al. 1 let. c 2 du projet d'ordonnance concernant le registre. Voir remarque sur l'art. 6 al. 3 let. c, al. 4 du projet d'ordonnance concernant le registre. Alinéa 6: la remise par lettre recommandée n'est pas une transmission au moyen d'une «liaison sécurisée». |
| CDS | 2 Art. 10 | Toutes les données accessibles au public sont désignées dans l'annexe, et cela en tant que libres d'accès sur Internet (I) ou accessibles seulement sur demande (O). L'article doit donc être formulé en conséquence, voir proposition dans le projet d'ordonnance concernant le registre. |
| CDS | 2 Art. 15 | Voir remarque sur l'art. 15 al. 2 du projet d'ordonnance concernant le registre. |
| CDS | 2 Art. 19 S. 13 | Pour les raisons exposées plus haut sur l'article 5 alinéa 5, nous ne partageons pas l'avis formulé ici que la sécurité des données est assurée. |

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

Procédure de consultation

| Projet : Ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé (ORPSan) | | | | |
|---|--------------|-----|------|--|
| Nom/entreprise | art. | al. | let. | commentaires / suggestions |
| CDS | Titre | | | Il manque «diplômes étrangers». |
| CDS | 1 | | a | Aucune remarque |
| CDS | 1 | | b | L'incohérence présente dans le titre se poursuit: contrairement à la base juridique à laquelle il est fait référence, seuls les diplômes suisses délivrés en vertu de l'ancien droit sont mentionnés et pas les "diplômes étrangers reconnus équivalents" également mentionnés à l'art. 34 al. 3 LPSan (le rapport explicatif omet également cela!). |
| CDS | 2 | | | Aucune remarque |
| CDS | 3 | 1 | | Cela n'est-il pas déjà couvert par l'ordonnance concernant le registre LPSan? Si tel n'est pas le cas, les inscriptions devraient être analogues aux inscriptions selon l'art. 5 de l'ordonnance concernant le registre LPSan. |
| CDS | 3 | 3 | | Il convient de préciser que l'alinéa 3 n'affecte pas les émoluments selon l'art. 28 LPSan et l'art. 18 al. 1. de l'ordonnance concernant le registre LPSan. |
| CDS | 4 | | a | <p>La référence exclusive aux diplômes selon l'art 12 al. 2 LPSan est en contradiction avec l'art. 34 al. 3 LPSan. Suivant les explications relatives à l'article 4, cette condition vise à ce qu'il ne puisse plus y avoir de comparaison des diplômes étrangers avec les diplômes délivrés en vertu de l'ancien droit et à ce que les prestataires de formation puissent offrir des mesures de compensation. L'ordonnance ne peut toutefois passer outre à la loi: l'art. 34 al. 3 LPSan stipule que les diplômes suisses délivrés en vertu de l'ancien droit et les diplômes étrangers reconnus équivalents sont équivalents aux diplômes visés à l'art. 12, al. 2, pour l'octroi de l'autorisation de pratiquer. L'exclusion visée de la comparaison n'est pas couverte par l'art. 34 al. 3 LPSan.</p> <p>La justification selon laquelle de tels diplômes ne sont plus offerts, que pareilles décisions de reconnaissance ne sont pas soutenables du point de vue du système de formation et ne sont pas exécutables ne tient pas. Pour une comparaison des formations, l'important n'est pas qu'elles soient encore offertes, mais les compétences et</p> |

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

Procédure de consultation

| | | | |
|-----|-------------------------|---|---|
| | | | <p>connaissances en la matière de l'organisme comparateur. De par ses décennies d'activité de reconnaissance, la CRS est parfaitement familière avec toutes les formations menant aux diplômes mentionnés dans les articles 6 à 11. La CRS reconnaissait en effet déjà ces diplômes sur mandat de la CDS lorsque toutes ces professions relevaient encore entièrement de la compétence des cantons. Même si les « anciens » peuvent ne pas correspondre aux exigences actuelles du système de formation, il faut néanmoins garder à l'esprit du point de vue du mandat de prise en charge des cantons que le système de santé suisse dépend encore fortement du personnel étranger, en particulier dans les soins. Cela est également valable dans le domaine de l'optique. On observe un manque de fournisseurs de prestations optométriques. Seuls 184 optométristes sont à ce jour enregistrés dans le NAREG et la FHNW délivre une trentaine de diplôme par an pour toute la Suisse. Le nombre de diplômes étrangers reconnus en optométrie n'est jusqu'ici que de 25. Les besoins ne sont de la sorte par couverts. Les cantons ont donc un intérêt majeur à ce que, à l'avenir aussi, non seulement les titulaires suisses des diplômes délivrés en vertu de l'ancien droit mentionnés dans les articles 6 à 11 (p. ex. opticien EPS) soient assimilés concernant l'exercice de la profession aux titulaires des diplômes selon l'art. 12 al. 2 LPSan (p. ex. optométriste HES), mais aussi les titulaires étrangers de diplômes équivalents aux diplômes délivrés en vertu de l'ancien droit (p. ex. opticien HFP).</p> <p>Nous soulignons qu'il ne s'agit en aucune façon d'une équivalence dans le système de formation, mais seulement d'une égalité de traitement concernant l'admission à pratiquer (cf. également Rapport explicatif, section 3, p. 6). Cela est notamment démontré par le fait que les professionnels de la santé au bénéfice de diplômes étrangers reconnus ne reçoivent pas le titre que les indigènes peuvent porter mais uniquement une attestation d'équivalence. Enfin, la condition dont il est question ne peut certainement pas servir à mieux utiliser la capacité des fournisseurs de mesures de compensation.</p> |
| CDS | 5 | | Les remarques sur 4a sont également valables ici. |
| CDS | Section 3, titre | | Manquent de nouveau les «diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes délivrés en vertu de l'ancien droit». |
| CDS | 6 7-11 | f | <p>Pour les raisons exposées sur l'article 4 let. a, il convient d'ajouter chaque fois aux articles 6 à 11 «ainsi que les diplômes étrangers reconnus équivalents».</p> <p>En tant que diplôme le plus récent, le diplôme selon l'art. 6 let. f devrait figurer au début de l'énumération.</p> <p>Cela est également valable pour les diplômes HES mentionnés dans les articles 7 à 10.</p> |

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

Procédure de consultation

| | | | | |
|-----|----|--|---|---|
| CDS | 12 | | c | La CDS se félicite grandement de ce que la disposition potestative de l'art. 34 al. 3 LPSan soit mise en œuvre via cette disposition; le diplôme intercantonal de la CDS est par conséquent considéré équivalent au Master of Science en ostéopathie. |
|-----|----|--|---|---|

Rapport explicatif : Ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé (ORPSan)

| Nom/entreprise | section-nr. / art. | commentaires / suggestions |
|----------------|-----------------------|--|
| CDS | 1 Contexte | Les considérations sur le projet d'ORPSan (art. 4 let. a) sont valables. |
| CDS | 2.1 Section | Aucune remarque |
| CDS | 2.2 Section Art. 4 | Voir projet ORPSan |

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

Procédure de consultation

**Question relative à l'ordonnance sur la reconnaissance et l'équivalence des diplômes dans les professions de la santé au sens de la LPSan
(Ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé, ORPSan)**

| Nom/entreprise | Question: diplôme en soins infirmiers niveau I | Réponse |
|----------------|--|--|
| CDS | Devrait-on, à votre avis, intégrer le diplôme en soins infirmiers niveau I, reconnu par la CRS, sans exigence de formation complémentaire à l'art. 6 ORPSan? | <p><input checked="" type="checkbox"/>oui <input type="checkbox"/>non</p> <p>Motivation:</p> <p>Nous estimons qu'il n'est pas défendable de l'omettre compte tenu du besoin croissant de personnel infirmier et de la proportion élevée de personnes titulaires de diplômes étrangers. Les personnes qui disposent de ce diplôme et n'ont pas suivi la formation complémentaire requise (p. ex. parce qu'elles n'ont pas exercé pendant longtemps pour des raisons familiales) pourraient entretemps avoir atteint un âge qui rend inopportune l'exigence d'une nouvelle fréquentation de l'école après une longue période: elles ne le feraient sans doute tout simplement pas. Dès lors que ces personnes veulent exercer sous leur propre responsabilité professionnelle et ont donc besoin d'une autorisation d'exercer, le danger existe qu'elles quittent le domaine de la santé. Selon la CRS, le personnel infirmier DN I travaille fréquemment dans les soins de longue durée, domaine qui rencontre aujourd'hui déjà des difficultés à recruter suffisamment de personnel soignant diplômé et aura encore plus besoin de ce personnel à l'avenir.</p> <p>Il est vrai que la CDS avait alors insisté sur cette formation complémentaire (procédure d'équivalence ES). Les personnes qui ont suivi cette formation complémentaire pourraient se sentir défavorisées. Il faut d'autre part considérer que les personnes concernées ne peuvent porter le titre «infirmière diplômée ES / infirmier diplômé ES» et que sur le marché du travail la réduction de la formation devrait également avoir une incidence sur les salaires. De plus, il ressortirait également du NAREG qu'elles ne disposent pas du complément. Cette catégorie de personnes est ainsi considérée équivalente aux infirmières diplômées concernant l'admission à exercer, mais ne l'est pas dans le système de formation.</p> <p>Sous l'angle de la reconnaissance automatique dans le cadre des directives UE, il convient de relever que certains diplômes ne correspondent guère plus clairement au niveau soins ES/HES en Suisse que cela est le cas pour le personnel infirmier DN I, qui est de plus souvent au bénéfice d'une expérience professionnelle de plusieurs années.</p> |

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

Procédure de consultation

| Projet : Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales | | | | |
|--|-------------|------------|-------------|-----------------------------------|
| Nom/entreprise | art. | al. | let. | commentaires / suggestions |
| CDS | | | | Aucune remarque |

| Projet : Révision partielle de l'ordonnance concernant le registre LPMéd | | | | |
|---|-------------|------------|-------------|--|
| Nom/entreprise | art. | al. | let. | commentaires / suggestions |
| CDS | 3 | | e | L'inscription du «lieu d'origine» ne devrait en aucun cas être supprimée, mais être maintenue en tant que critère d'identification très utile et aux fins de l'uniformité visée de tous les registres, comme nous l'avons demandé également pour l'ordonnance GesReg (voir remarque art. 5 al. 1 let. d projet d'ordonnance GesReg). |
| CDS | Annexe 1 | | | Conformément à la remarque ci-dessus, il convient de maintenir le lieu d'origine et de le désigner comme donnée accessible en ligne. |

| Projet : Révision partielle de l'ordonnance sur les professions de la psychologie | | | | |
|--|-------------|------------|-------------|--|
| Nom/entreprise | art. | al. | let. | commentaires / suggestions |
| CDS | 7 | 2 | | Il faudrait préciser «...un titre postgrade fédéral correspondant ...», voir. art. 22 al. 1 LPsy. |

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

Procédure de consultation

| Projet : Révision partielle de l'ordonnance concernant le registre LPsy | | | | |
|--|-------------|------------|-------------|---|
| Nom/entreprise | art. | al. | let. | commentaires / suggestions |
| CDS | 3 | 1 | | Pour les raisons déjà évoquées à propos de l'Ordonnance concernant le registre LPSan et de l'Ordonnance concernant le registre LPMéd, le lieu d'origine devrait être inclus et l'annexe également adaptée en conséquence. |

| Rapport explicatif : Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy | | |
|--|---------------------------|-----------------------------------|
| Nom/entreprise | section-nr. / art. | commentaires / suggestions |
| CDS | | Aucune remarque. |